



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 31 Juillet 2012

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES – COTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1721

Prescrivant des études technico-économique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95-1138 du 12 juin 1995 autorisant la société Sophim à exploiter une usine de fabrication de produits de parfumeries.
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 janvier 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 avril 2012 ;
- VU- la lettre du 29 Mai 2012, communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant prescription de réalisations d'études technico-économique ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société Sophim, dont le siège social est situé : ZI de la CASSINE – 04149 Peyruis, est tenue de produire sous un délai de huit mois les études suivantes :

- une étude technico-économique relative à la gestion des rejets aqueux,
 - une étude technico-économique relative à la gestion des rejets atmosphériques,
- accompagnées d'un plan d'action avec l'échéancier correspondant.

Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2

Ces études seront réalisées par un bureau d'étude choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base de 3 propositions techniques et financières recevables, remises à l'inspection sous un délai de trois mois.

Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

L'exploitant établira un cahier des charges pour chacune des deux études visées à l'article 1.

Ces cahiers des charges seront transmis à l'inspection des installations classées, pour avis, dans un délai de un mois à compter de la notification de la présente décision.

Les cahiers des charges et les études intégreront *a minima* :

- l'identification des principales sources d'émissions (émissions canalisées et diffuses),
- la caractérisation de ces sources (substances, concentrations, flux, débit d'odeurs, persistance olfactive),
- un bilan des rejets actuels basé sur des prélèvements et analyses représentatifs (rejet aqueux et atmosphériques),
- une analyse de la sensibilité de ces rejets (impact sanitaire, impact environnemental, persistance olfactive),
- une comparaison de la situation de l'établissement par rapport aux textes réglementaires applicables et aux meilleures techniques disponibles,
- des propositions de mesures d'améliorations en intégrant les critères d'efficacité, de fiabilité et de coût (approche coût/avantage).

En outre, l'exploitant se positionnera par rapport au référentiel de la circulaire du 17 décembre 1998 (relative à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

ARTICLE 4

Si au terme des délais fixés à l'article 1, 2 et 3, l'exploitant n'a pas remis à l'Inspection les cahiers des charges définis à l'article 3, les propositions définies à l'article 2 ou les études définies à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Peyruis et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**


Rodrigue FURCY